

**PREFET DU MORBIHAN**

direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 JUIN 2020**  
**portant levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juillet 2019**  
**SOCIÉTÉ SBRA**  
**16 Brecihan - 56350 SAINT-VINCENT-SUR-OUST**

**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L171-8 et L.511-1 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 février 1996 à la société SBRA pour l'exploitation d'une installation de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage, située 16 Brecihan – 56350 Saint-Vincent-sur-Oust ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément délivré le 5 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté de mise en demeure du 4 juillet 2019 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mars 2020 faisant suite à l'inspection du 4 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 4 mars 2020, l'inspection a constaté que les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juillet 2019 ont été appliquées en totalité notamment les points suivants :

- l'exploitant a évacué tous les véhicules du terrain ainsi que les déchets des surfaces perméables et non raccordées au réseau de récupération des eaux pluviales, vers un centre dûment agréé ;
- l'exploitant a fourni le registre et les documents à l'inspection permettant d'assurer la traçabilité des VHU ;

**CONSIDÉRANT** que la société SBRA a répondu aux prescriptions fixées par l'arrêté de mise en demeure du 4 juillet 2019 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

**L'arrêté de mise en demeure du 4 juillet 2019 pris à l'encontre de la société SBRA située au 16 Brecihan 56350 SAINT-VINCENT-SUR-OUST, de respecter les dispositions suivantes :**

**- Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 1996**

**« Déchets**

**Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution » ;**

**- Articles 1 et 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 5 juin 2014 portant renouvellement d'agrément VHU ;**

- Article 10 et 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **EST ABROGE.**

### **ARTICLE 2 - Modalités d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au directeur de la Société SBRA.

### **ARTICLE 3 - Délais de recours**

#### **Article R.514-3-1 du code de l'environnement**

*Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)*

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4 - Information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **30 JUIN 2020**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le maire de Saint-Vincent-sur-Oust
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne  
unité départementale du Morbihan - 34 rue Jules legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société SBRA – 16 Brécihan 56350 Saint-Vincent-sur-Oust

